

[...]

J/CA/2000/178/A0132

32.053/32.048/II/PN
MD/FY

Objet : Secrétariat permanent à la politique de prévention – annonce de recrutement unilingue dans « VLAN » du 26 janvier 2000.

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 28 septembre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte portant sur le fait que le Secrétariat permanent à la politique de prévention a fait publier dans « *Vlan* » du 26 janvier 2000, une annonce de recrutement unilingue française.

*
* *

Il ressort des renseignements que vous nous avez communiqués par lettre du 12 avril 2000 que l'annonce en question est parue en néerlandais dans cinq journaux, à savoir De Morgen, Het Laatste Nieuws, De Financieel-Economische Tijd, Gazet van Antwerpen et Knack.

*
* *

Des offres d'emploi constituent des communications au public. Conformément à l'article 40, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, il est possible de publier la communication soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les deux textes doivent être identiques (même contenu) et être publiés simultanément dans des publications ayant des normes de diffusion équivalentes (cf. avis 28.048/D du 30 mai 1996 et 32.073 du 16 mars 2000).

Etant donné qu'il n'y a pas eu de version néerlandaise de l'annonce dans une publication distribuée gratuitement à l'instar de *Vlan*, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]